

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1^{er} février 2023

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

INSTAURATION DE
LA TAXE SUR
LOCAUX
COMMERCIAUX
VACANTS

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS (jusqu'au point 1), Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Brigitte BERCERON, Bénédicte BARBET, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Hélène BERTOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Nathalie BETEMPS par Lisa YAHIAOUI (à partir du point 1), Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Sonia ANGEL par Madeline DA SILVA, Johanna BERREBI par Christophe PAQUIS, Delphine PUPIER par Simon BERNSTEIN, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Nancy AGUILERA TORRES par Richard LE PONTOIS.

ABSENTS : Frédérique SARRE, Vincent DURAND.

SECRETAIRE : Simon BERNSTEIN



CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FEVRIER 2023**OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS****LE CONSEIL,**

Sur proposition du Maire,

VU l'article 1530 du Code général des impôts,**VU** le code général des collectivités territoriales,**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

Les communes peuvent, par délibération, mettre en place une taxe sur les friches commerciales (TFC). Cette taxe s'applique aux propriétaires fonciers de friches commerciales. Son objectif est de les inciter à remettre ces friches en exploitation et / ou permettre à la collectivité de bénéficier de recettes en vue d'éventuels aménagements.

La TFC impose les locaux commerciaux et biens divers (hors industrie) qui ne sont plus soumis à cotisation foncière économique (CFE) depuis au moins 2 ans et sont restés inoccupés sur la même période.

La TFC n'est pas due lorsque le propriétaire a pu faire valoir aux services fiscaux que l'absence d'exploitation du local était indépendante de sa volonté. Le propriétaire est exempté de la taxe notamment lorsque son bien est voué à démolition ou à réhabilitation dans un délai d'un an, ou encore lorsqu'il met tout en œuvre pour louer ou vendre son bien.

Le montant de la taxe est égal au produit de la base d'imposition (revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties) multipliée par un taux progressif de 10 % la première année, 15 % la deuxième année et de 20 % à partir de la troisième année. Par délibération, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double.

La collectivité doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés.

VU le budget communal,**VU** le rapport du représentant légal,**VU** l'avis de la commission compétence,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

ARTICLE 1 : Institue la taxe annuelle sur les friches commerciales sur l'ensemble du territoire de la commune des Lilas, sans application de la majoration du taux, à compter du 1^{er} janvier 2024

ARTICLE 2 : Les taux sont fixés à 10 % pour la première année, 15 % la deuxième année et 20 % la troisième année, sans majoration.

Pour copie conforme,

Délibération votée par 33 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstentions

Le Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS

Le secrétaire de Séance


Simon BERNSTEIN

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

08 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20230201-D5-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.